

VD_OMNI PS.2017.0071 vom 28. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0071

FR: VD_OMNI PS.2017.0071 du 28 décembre 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0071 del 28 dicembre 2018

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de Pully | Recours d'une société contre la décision confirmant l'annulation de l'octroi d'ACIT au motif que l'employeur a résilié le contrat de travail avec effet immédiat sans justes motifs, ce avant la fin de la période de versement des allocations. La recourante n'étaye pas les motifs l'ayant conduite à résilier le contrat de travail. Il est douteux que les raisons évoquées dans la lettre de licenciement (altercation survenue sur un chantier et manque de rigueur dans l'exécution des tâches) constituent des justes motifs de licenciement immédiat. Il n'est pas non plus exclu que le congé ait été signifié en réaction aux demandes de l'employé. Dans tous les cas, la recourante a manqué à son devoir de contacter préalablement l'ORP avant de signifier le licenciement. La violation des conditions d'octroi des ACIT remet en cause la mesure intégralement de sorte que tout ce qui a été versé à l'employeur est dû en retour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions de recevabilité énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 95 LPA-VD. Nonobstant l'absence de conclusions formelles, on comprend de l'acte de recours que la recourante conclut à la réforme de la décision du SDE en ce sens que la décision de l'ORP du 31 mai 2017 est annulée et que les allocations sont maintenues. En tant qu'employeur, la recourante a qualité pour agir; le refus des allocations d'initiation au travail la contraint à rembourser les prestations qui lui ont déjà été versées, conformément à l'art. 36 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11 – cf. CDAP PS.2016.0015 du 30 janvier 2016 consid. 1; PS.2016.0063 du 8 décembre 2016 consid. 1).

E. 2

CO). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; 127 III 351 consid. 4a et les références citées). D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 142 III 579 consid. 4.2 et les références citées). Par manquement du travailleur, on entend en règle générale la violation d'une obligation découlant du contrat de travail (ATF 127 III 351 consid. 4a), mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une résiliation immédiate (cf. ATF 129 III 380 consid. 2.2). Une infraction pénale commise au détriment de l'employeur constitue, en principe, un motif

justifiant le licenciement immédiat du travailleur (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 201]). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 142 III 579 consid. 4.2; 137 III 303 consid. 2.1.1; 130 III 28 consid. 4.1).

E. 3

a) En l'espèce, la recourante et le demandeur d'emploi ont requis l'octroi d'ACIT suite à l'engagement du dernier nommé par contrat de durée indéterminée. Le formulaire de demande d'allocations, signé par les parties le 8 mars 2017, comprend le passage suivant: "

E. 4

En résumé, la recourante n'a pas respecté les obligations qu'elle a prises lorsqu'elle a signé le 8 mars 2017 la demande d'ACIT; d'une part, elle a licencié le demandeur d'emploi sans justes motifs; d'autre part, elle n'a pas contacté l'ORP alors qu'elle était en proie à des difficultés avec l'intéressé. Par sa signature du formulaire de demande d'ACIT, la recourante était avertie qu'une violation de ses obligations entraînerait la restitution des allocations perçues. En effet, la violation des conditions de l'ACIT remet en cause la mesure intégralement puisque le but est que la personne sorte de l'aide sociale durablement. Or quand l'engagement de la personne se limite à l'initiation et fait ensuite l'objet d'un licenciement, le but n'est pas atteint. Tout ce qui est versé est donc dû en retour (cf. CDAP PS.2016.0015 du 30 janvier 2016 consid. 4). L'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant la décision d'annulation de l'octroi des ACIT du 21 mars 2017.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 49, 91 et 99 LPA-VD et 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.